



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53728

## Texte de la question

M. René Couanau demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer s'il envisage de faire bénéficier les artisans tapissiers-décorateurs du taux de TVA réduit déjà appliqué aux professionnels du bâtiment.

## Texte de la réponse

Les Etats membres de la Communauté européenne ont adopté le 22 octobre 1999 une directive qui leur permet d'appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre. Une liste annexée à la directive détermine les catégories d'opérations auxquelles l'expérience est ouverte. Il en est ainsi des travaux, autres que de construction ou de reconstruction, effectués dans les logements privés. C'est sur ce fondement que l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition, commentée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999 et 3 C-7-00 du 5 septembre 2000, les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipement qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose des autres biens meubles demeurent soumises au taux normal de la taxe, conformément au champ d'application de la directive communautaire qui réserve dans ce domaine le taux réduit aux travaux de nature immobilière.

## Données clés

**Auteur :** [M. René Couanau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53728

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 novembre 2000, page 6418

**Réponse publiée le :** 5 mars 2001, page 1393